



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/09 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°D1/B1/16/654 de mise en demeure du 16 juin 2016 mettant en demeure la société STEINER pour son établissement situé sur la commune de Saint-Marcel (27) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/751 du 22 décembre 2010 modifié autorisant la société STEINER à exploiter une installation de fabrication de colorants sur la commune de Saint-Marcel,
- VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut),
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 04 février 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21 octobre 2021,
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection relatif à la visite du 21 octobre 2021,

**VU** la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/654 du 16 juin 2016 de mise en demeure à l'encontre de la Société STEINER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sur la commune de Saint-Marcel,

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/751 du 22 décembre 2010 modifié,

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive-Cadre Eau n°2000/60/CE,

**Considérant** que la Directive-Cadre Eau définit notamment deux listes de substances dangereuses qu'il convient soit de supprimer (substances prioritaires dangereuses) soit de réduire (substances prioritaires),

**Considérant** que des objectifs chiffrés de réduction sont définis dans la note technique du 29 septembre 2020 susvisée et déclinés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022/2027,

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée « La Seine du confluent de l'Epte (inclus) au confluent de l'Andelle (exclu) » (FRHR230C) et qu'il s'agit d'une masse d'eau de transition fortement modifiée,

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**Considérant** les effets toxiques, persistantes et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** les constats effectués lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2021 sur le site exploité par la société STEINER et les documents remis lors de l'inspection relatifs à la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site Steiner,

**CONSIDÉRANT** les impacts à l'extérieur du site STEINER liés à la pollution des sols et de la nappe décrits comme maîtrisés, l'absence de projet réel de réutilisation des sols au droit des lagunes et les nombreuses incertitudes liées à la faisabilité et à l'efficacité des traitements des sols et de la nappe évoqués qui ne permettent pas à ce jour de définir plus avant les possibilités de dépollution du site,

**CONSIDÉRANT** que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure n°D1/B1/16/654 du 16 juin 2016 sont régularisés,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté n°D1/B1/16/654 du 16 juin 2021, mettant en demeure la société STEINER située à Saint-Marcel (27) de respecter les dispositions des articles 4.3.9.2, 8.1, 9.2.5 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 en ce qui concerne la conformité des rejets aqueux et la gestion des sols pollués, est abrogé.

**Article 2** : Conformément au Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**08 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

